

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA PRIME ATTRIBUEE AUX RESPONSABLES DU PROJET CAP 20-25

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;
Vu l'article L954-2 de loi n°2007-1199 du 10 août 2007 ;
Vu la présentation faite au Comité technique du 24 octobre 2017 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le projet CAP 20-25 retenu dans le cadre de l'appel à projets IDEX-ISITE prévoit, pour sa mise en œuvre opérationnelle, un comité opérationnel composé des responsables des challenges et programmes, et du directeur de projet. La lettre de mission adressée à ces responsables indique qu'ils sont responsables de l'avancée de leur axe ou programme, et de l'ensemble du projet pour le directeur.

Le conseil CAP 20-25 demande que ces responsabilités soient indemnisées à hauteur de 3000 € bruts par an pour les responsables et 8500 € bruts par an pour le directeur, pendant les quatre années 2017 à 2020.

Cette rémunération sera versée sous forme de prime d'intéressement au titre de l'article L954-2 du code de l'éducation pour les personnels de l'UCA, et sous forme de subvention à l'employeur pour les personnels du CNRS et de SIGMA Clermont.

Le financement de ces primes est prélevé sur le budget d'I-SITE.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création de la prime pour exercice de responsabilités dans le cadre du projet CAP 20-25 dès 2017 et pour 4 ans.

Membres en exercice : 37
Votes : 31
Pour : 30
Contre : 1
Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 30 OCT. 2017

PUBLIE LE : 30 OCT. 2017

Le Président,

Mathias BERNARD



Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.